

Arrêt

n° 86 756 du 3 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 2 mars 1977 à Dakar, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 18 ans, vous entretez votre premier rapport homosexuel avec [M.T.] et prenez ainsi conscience de votre homosexualité.

Le 14 octobre 2007, vous faites la connaissance d'[A.S.], à Thiossane, une boîte de nuit de Dakar. Vous devenez des amies intimes et entamez une relation amoureuse, deux semaines plus tard.

En 2010, vos parents se rendent compte de votre homosexualité. Ils vous maltraitent régulièrement.

En décembre 2011, votre tante [S.K.] vous aperçoit en compagnie de votre petite amie à l'hôpital de la Medina, endroit fréquenté par les homosexuels pour le dépistage du VIH. Elle en avertit aussitôt vos parents qui dénoncent votre homosexualité aux autorités de votre quartier.

Le 31 décembre 2011, lors d'une soirée au domicile d'[A.S.], vous êtes toutes deux arrêtées par quatre policiers. Vous êtes conduites au commissariat des Parcelles assainies et séparées l'une de l'autre.

Le 10 janvier 2012, vous parvenez à prendre la fuite dudit commissariat grâce à l'aide d'un gardien. Sans nouvelles d'[A.S.], vous vous réfugiez chez [S.G.], à Yoff Almadies.

Le 17 janvier 2012, vous quittez le Sénégal et arrivez le lendemain en Belgique pour y demander l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Si le Commissariat général estime l'existence de votre amie, [A.S.], plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 21, 22, 23), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec elle de près de **cinq ans**.

En l'espèce, invitée à évoquer ladite relation, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En effet, interrogée sur le parcours scolaire et professionnel de votre partenaire, vous tenez des propos vagues et imprécis. Ainsi, bien que vous sachiez que cette dernière a obtenu son baccalauréat, vous ignorez quelle était l'option qu'elle avait choisie. En outre, vous affirmez qu'[A.S.], travaillait dans l'hôtellerie avant de vous connaître, mais vous ne pouvez préciser la période durant laquelle elle a travaillé dans ce domaine. Vous vous trouvez aussi dans l'impossibilité de citer le nom d'un seul des hôtels où votre amie était employée (cf. rapport d'audition, p. 21, 22). Or, compte tenu de l'intimité de votre relation, et de l'amour que vous lui portiez, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas répondre à ce type de questions qui démontre justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour votre amie.

En outre, le Commissariat général n'est ni convaincu par la manière dont vous dites avoir entamé votre relation amoureuse avec [A.S.], ni par la manière dont elle vous a abordée. En effet, vous dites avoir rencontré [A.S.], dans une boîte de nuit de Dakar. Le lendemain, celle-ci serait venue vous rendre visite et vous aurait directement fait part de l'attriance qu'elle ressentait à votre égard, disant qu'elle n'avait pu en dormir de la nuit, qu'elle avait beaucoup pensé à vous (cf. rapport d'audition, p. 24). Le Commissariat général estime que, dans le contexte sénégalais que vous décrivez à maintes reprises comme homophobe, il n'est pas crédible que celle-ci vous ait proposé si vite d'entamer une relation, sans vous connaître réellement, sans connaître vos intentions et vos opinions, et que vous ayez accepté aussi vite. A cela, vous répondez que si vous aimez quelqu'un, il faut le lui dire, et qu'il ne faut pas le garder pour soi (ibidem). Cependant, le Commissariat général estime que si, d'une part, vous affirmez qu'il règne un climat homophobe au Sénégal, vous ne pouvez alors prétendre, par ailleurs, qu'un homosexuel doit déclarer sa flamme de manière aussi spontanée en prenant des risques pour sa propre sécurité.

De surcroît, vous affirmez vous être évadée du commissariat de police des Parcelles assainies grâce à l'aide d'un gardien. Toutefois, vous n'avez à aucun moment tenté de vous enquérir de la situation de

votre petite amie, arrêtée en même temps que vous, auprès de ce dernier. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur le sort de la personne que vous prétendez avoir aimé durant près de cinq ans. A ce sujet, vous déclarez « en ce moment, je pensais comment sortir, est-ce que ça pourra marcher ou pas, c'est ça qui m'occupait plutôt » [sic] (cf. rapport d'audition, p. 17). Vous affirmez aussi ne pas avoir essayé d'aider votre partenaire à s'évader du commissariat, que la seule chose qui vous préoccupait était de fuir le Sénégal (ibidem). Cette absence de démarche et ce désintérêt soudain et total à l'égard de la personne que vous avez fréquentée et aimée durant de nombreuses années constituent une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation amoureuse avec [A.S.].

L'ensemble de ces constatations jettent le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

De plus, interrogée sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez de manière laconique avoir compris que vous étiez homosexuelle après avoir entretenu un rapport intime avec [M.T.] (cf. rapport d'audition, p. 18). Vous affirmez que celle-ci vous a avoué son homosexualité, vous a touché les seins et le reste du corps dès votre seconde rencontre. Or, à nouveau, dans le contexte homophobe que vous décrivez, il n'est pas crédible que [M.T.] vous ait abordé si rapidement et sans aucune précaution, d'autant plus que vous n'aviez nullement évoqué vos orientations sexuelles lors de votre première rencontre. A cela, vous répondez que [M.T.] venait de Gambie, que les lois diffèrent dans ce pays, explication contradictoire avec les informations objectives dont disposent le Commissariat général (cf. rapport d'audition, p. 18, 19). Outre cela, à la question de savoir le sentiment qui vous a animé après avoir entretenu votre premier rapport homosexuel, quand vous avez alors compris que vous étiez différente, vous répétez que vous vous sentiez libérée, soulagée et contente (cf. rapport d'audition, p. 20). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La sérénité et la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous déclarez évoluer dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Il est inconcevable que découvrant votre orientation sexuelle, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

Dans le même ordre d'idée, invitée à expliquer la manière dont vous parvenez à concilier votre homosexualité et votre foi en tant que musulmane pratiquante, vous répondez de manière laconique que Dieu a mis l'homosexualité en vous, que c'est naturel. Quant à la religion, vous dites que c'est votre destin, c'est par votre famille que vous respectez la religion (cf. rapport d'audition, p. 21). Cette absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle, votre religion et votre manière de concilier les deux, porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

A supposer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été persécutée en raison de cette orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, vous affirmez avoir été dénoncée aux autorités des Parcelles assainies par vos parents, raison pour laquelle vous auriez été arrêtée en date du 31 décembre 2011. Or, plusieurs invraisemblances empêchent de croire en la réalité de vos déclarations.

Le Commissariat général constate, tout d'abord, que vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante la façon dont vos parents ont pris conscience de votre homosexualité et de votre relation amoureuse avec [A.S.].

A ce propos, vous expliquez seulement que vos parents se sont rendus compte de votre orientation sexuelle parce que vous étiez toujours en compagnie d' [A.S.], qu'elle n'était pas mariée, comme vous (cf. rapport d'audition, p. 13). Cette explication n'est pas pertinente, d'autant plus que vous n'expliquez

pas comment vos parents ont pris conscience de votre couple et donc de votre homosexualité, trois ans après que votre relation amoureuse ait débuté.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été violemment maltraitée par vos parents lorsqu'ils ont découvert votre orientation sexuelle. Mais vous déclarez également qu'ils n'émettaient aucune objection à vous laisser dormir avec [A.S.] et à vous permettre de vous rendre chez elle tout le temps (cf. rapport d'audition, p. 13). Or, le Commissariat général estime que le comportement de vos parents est totalement paradoxal et contradictoire. A cet égard, vous répondez que c'est un devoir d'informer vos parents de l'endroit où vous vous rendez, mais qu'ils ne disaient rien (cf. rapport d'audition, 13, 14), explication nullement convaincante.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat ne peut croire que vous ayez été arrêtée après avoir été dénoncée par vos parents.

De plus, votre évasion du commissariat des Parcelles assainies se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (cf. rapport d'audition p. 11, 12). En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme crédible, quod non en l'espère, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'affaiblit pas ce constat, d'autant plus qu'elle aurait été versée après votre libération. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, en ce qui concerne votre carte d'identité et vos cartes bancaires, si ces documents constituent un début de preuve quant à votre identité, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Quant à votre carte de commerçant, votre carte professionnelle d'artisan de production et votre avis d'immatriculation, ils ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile, mais confortent le Commissariat général dans l'idée que vous bénéficiez d'une indépendance financière au Sénégal.

S'agissant de l'attestation médicale que vous déposez, celle-ci fait état de cicatrices suite à des coups reçus, d'une excision et d'un traumatisme. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos déclarations.

Vous déposez également un courrier de votre ami [S.], daté du 1er février 2012. Il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Quant aux photographies prises en 2011 sur lesquelles vous figurez, elles n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

Enfin, vous déposez le magazine de l'asbl Tels Quels, association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes. Compte tenu de sa portée générale, ce magazine ne présente aucun lien direct avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Le simple fait d'en posséder un, ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son arrestation et de sa détention, de sa relation intime avec sa partenaire et sur la réalité de son homosexualité ».

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 Par courrier du 15 mai 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir une lettre de S.M. ainsi que la copie de la carte d'identité de ce dernier.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose huit photographies.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. La discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que « *ces conditions [de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] sont réunies en ce sens que la requérante est bien identifiée, qu'elle n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave visé à l'article 48/4 de la loi. Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé* » (requête, page 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie

requérante tant sur les persécutions qu'elle invoque que sur son homosexualité n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos. Elle estime en outre que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'invalider le sens de cette décision.

5.3 La partie requérante soutient quant à elle que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment de son homosexualité.

5.4 Le Conseil observe en premier lieu, que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, le débat se noue autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée sont établis et portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de sa relation de 5 ans avec A.S., son homosexualité et les persécutions invoquées par la requérante. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telles qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité de son homosexualité et des faits invoqués. Ainsi, le Conseil constate l'inconsistance générale des propos de la partie requérante ainsi que les nombreuses invraisemblances qui entachent la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante concernant A.S. manquent totalement de consistance.

La partie requérante invoque que les éléments relevés par la partie défenderesse sont insuffisants pour douter de la nature de leur relation. Elle estime par ailleurs que face à l'absence de spontanéité de la requérante, l'agent traitant aurait dû poser des questions fermées.

Si le Conseil constate que la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur A.S., ses déclarations l'empêchent de croire tant en la réalité de sa relation intime avec A.S. que de son orientation sexuelle. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut d'évoquer le moindre évènement marquant, souvenir ou autre anecdote permettant de le convaincre de sa relation amoureuse avec A.S., la partie requérante se contentant à cet égard de tenir des propos évasifs et généraux (dossier administratif, pièce 4, pages 20 à 26). Ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend être restée cinq ans avec A.S., il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes quant à A.S., le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur A.S., notamment au vu de la longueur de leur relation alléguée. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève l'absence de démarche et le désintérêt soudain et total de la partie requérante à l'égard de A.S., ce qui constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de sa nature homosexuelle.

La partie requérante explique qu'elle craignait que le gardien refuse de la faire sortir si elle l'interrogeait sur A.S. et qu'elle a d'abord pensé à sa propre situation.

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il estime qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante n'ait à aucun moment tenté de s'enquérir de la situation de sa petite amie A.S. et ce tant au cours de sa détention qu'après son évasion ou que depuis son arrivée en Belgique (dossier administratif, pièce 4, page 17). La passivité dont la partie requérante fait preuve à cet égard ne présente aucune cohérence avec le récit qu'elle relate et renforce au contraire le manque de crédibilité de son récit.

5.8.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse n'est pas convaincue par la prise de conscience de l'homosexualité de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante se borne à réitérer ses déclarations et à invoquer le risque inhérent à être homosexuel dans un pays où l'homosexualité est réprimée.

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil, qui estime invraisemblable la description faite par la partie requérante au sujet de la découverte de son homosexualité et ce, notamment au vu des circonstances de ses premiers rapports homosexuels avec M.T. et de la répression de l'homosexualité au Sénégal (dossier administratif, pièce 4, pages 18 à 20).

5.8.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse souligne qu'il est invraisemblable que les parents de la partie requérante n'émettent aucune objection à laisser la partie requérante fréquenter régulièrement A.S. et dormir chez elle alors qu'elle affirme qu'ils la maltraitent violement depuis leur découverte de son homosexualité et ce, dans l'espoir de lui faire cesser cette relation (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 10).

En termes de requête, la partie requérante soutient quant à elle, qu'avant que sa tante ne les aperçoive à l'hôpital de la Médina en décembre 2011, ils ne faisaient que se douter de son homosexualité et qu'une fois que ses parents ont eu la confirmation de celle-ci, ils n'ont plus accepté qu'elles se voient l'une chez l'autre.

Le Conseil ne peut nullement se rallier à cette argumentation. Il constate pour sa part que l'invraisemblance quant au fait que les parents de la partie requérante lui permettent de dormir sous leur toit avec A.S. ou chez cette dernière alors qu'ils la soupçonnent d'entretenir une relation homosexuelle

avec A.S. est établie. Le fait que les parents de la partie requérante lui aient interdit de la fréquenter lors de la confirmation de sa prétendue homosexualité n'énerve en rien le constat selon lequel il est totalement incohérent et paradoxal que ces derniers la maltraitent pendant un an en raison de leurs doutes quant à son homosexualité, tout en ne l'empêchant pas de fréquenter A.S. durant cette même période (dossier administratif, pièce 4, pages 10, 13 à 16). Le Conseil relevant par ailleurs l'invraisemblance du fait que la partie requérante prenne le risque de voir sa petite amie au domicile familial alors que ses parents se doutent de leur relation (dossier administratif, pièce n°4, pages 13 et 14) ou encore qu'A.S. prenne le risque d'ouvrir la porte à des inconnus en pleine nuit alors qu'elles dormaient ensemble et ce au vu des soupçons portés à leur encontre (dossier administratif, pièce 4, pages 15 et 16).

5.8.5 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que l'évasion de la partie requérante manque de toute vraisemblance.

La partie requérante argue à cet égard qu'une somme d'argent avait été versée au gardien pour financer son évasion et que la facilité avec laquelle elle s'est évadée est un élément insuffisant pour douter de la réalité de son évasion.

Le Conseil estime quant à lui, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la facilité avec laquelle la partie requérante s'est évadée manque de toute vraisemblance (dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 12). Les éléments relevés par la partie défenderesse suffisent pour douter de la réalité de son évasion.

5.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun élément permettant d'établir ni la réalité de sa relation avec A.S., ni son orientation sexuelle, ni d'éclaircir le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.9.1 Ainsi, sa carte d'identité, sa carte de commerçant, sa carte professionnelle d'artisan de production, ses cartes bancaires et son avis d'immatriculation ne font qu'établir son identité et sa profession mais ne prouvent en aucun cas les faits allégués ou son orientation sexuelle. Il en est de même en ce qui concerne les photographies représentant la partie requérante.

5.9.2 Quant au magazine de l'asbl Tels Quels, le Conseil constate qu'il ne fait nullement mention de la partie requérante et qu'il ne présente aucun lien direct avec les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. Par ailleurs, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, la simple production d'un magazine à destination d'un public homosexuel ne constitue aucunement une preuve ou, du moins, un commencement de preuve, de son implication dans le milieu homosexuel belge et partant de son orientation homosexuelle.

5.9.3 S'agissant des deux témoignages privés de S. et de S.M., ainsi que la carte d'identité de ce dernier, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.9.4 En ce qui concerne les documents médicaux, le Conseil constate que ces derniers attestent de l'existence de cicatrices, d'un traumatisme et d'une excision dans le chef de la partie requérante mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces problèmes psychologiques ou physiques trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

5.9.5 Enfin, quant aux photos montrant la requérant participant à la « Gay Pride », le Conseil rappelle que la participation à ce défilé ne constitue pas non plus une preuve de l'orientation sexuelle du requérant. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle. Dès lors, le simple fait d'y participer ne suffit pas à établir l'orientation sexuelle ou les problèmes rencontrés par la requérante au Sénégal.

5.10 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec A.S., son désintérêt à son égard après son évasion, la prise de conscience de son homosexualité, l'attitude de ses parents et les circonstances de son évasion.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.11 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT